

TRAVAUX DIRIGES
SEMESTRE 02



LICENCE I
GROUPE II

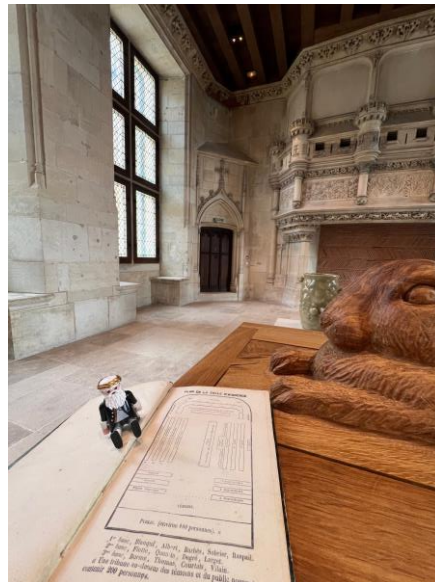
DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2024-2025

équipe pédagogique :

**Mmes Alice EYMARD,
Amélie GUICHET,
& Louise VIEZZI-PARENT
& MM. Théo FAUTRAT,
Valentin GIACOMETTI,
Théo JIMENEZ,
& M^e Laurent POUVREAU.**



Source : RASPAIL à Bourges dans l'un des Palais où il fut jugé coupable – MTD ©

Documents de TD version 2.1 – à jour au 04 décembre 2024.

MTD & *alii* © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur *Moodle*.

Séance 02 / 09
De la Justice constitutionnelle
(pour garantir le respect de la Constitution)

Cinq termes ou expressions essentiels

- **Jurisprudence**
- **Justice constitutionnelle**
- ***Amparo***
- **Question prioritaire de constitutionnalité**
- **Conseil constitutionnel**

Un exercice hebdomadaire

Il s'agira de proposer le plan détaillé (au moins deux parties accompagnées sans ébauche d'introduction mais avec la mise en avant d'idées à insérer dans les parties proposées) et ce, à partir du sujet suivant :

« *Peut-on considérer que malgré sa dénomination de « Conseil » constitutionnel, ce dernier est un véritable « juge » constitutionnel ?* »

Cinq questions liminaires adossées à un document

Pour préparer la séance de travaux dirigés, vous répondrez aux cinq questions suivantes destinées à vous accompagner vers l'exercice hebdomadaire. Ces questions sont par ailleurs adossées (et directement liées) à la lecture, à l'analyse, à la compréhension et à la critique du document suivant :

Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971¹

Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. ***Non conformité partielle***

Le Conseil constitutionnel, saisi le 1^{er} juillet 1971 par le Président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi, délibérée par l'Assemblée nationale et le Sénat et adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

¹ Source : *Journal officiel* du 18 juillet 1971, page 7114 - Recueil, p. 29.

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée ;

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ;

1. Considérant que la loi déférée à l'examen du Conseil constitutionnel a été soumise au vote des deux assemblées, dans le respect d'une des procédures prévues par la Constitution, au cours de la session du Parlement ouverte le 2 avril 1971 ;

2. Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

3. Considérant que, si rien n'est changé en ce qui concerne la constitution même des associations non déclarées, les dispositions de l'article 3 de la loi dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, ont pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées pourra être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi ;

4. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi, par voie de conséquence, que la disposition de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi soumise au Conseil constitutionnel leur faisant référence ;

5. Considérant qu'il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement, que les dispositions précitées soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil ;

6. Considérant, enfin, que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

Décide :

Article premier : Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi soumise au Conseil leur faisant référence.

Article 2 : Les autres dispositions dudit texte de loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

1. **Question 01.** Avant même de lire le document reproduit, vous commencerez en rappelant les éléments et critères opposant les modèles dits de Justice constitutionnelle américaine et européenne.
2. **Question 02.** Depuis quand existe le Conseil constitutionnel français ? A-t-il des « ancêtres » ou prédécesseurs chargés – plus ou moins – de tout ou partie de ses actuelles fonctions ?
3. **Question 03.** En quoi la décision ici reproduite (ci-avant) est-elle considérée comme « révolutionnaire » ?
4. **Question 04.** Qu'est-ce que le « bloc de constitutionnalité » ? D'où vient cette expression et que « contient-elle » en 2025 ?
5. **Question 05.** Choisissez librement une décision du Conseil constitutionnel de l'année 2024 et expliquez en quoi, selon vous, elle est importante tant en Droit que pour la société française et quel y fut le rôle du Conseil en la matière.

Une illustration

Vous essaieriez de deviner quel événement juridique important pour la thématique hebdomadaire, est ici représenté.

